

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL176

présenté par

Mme Regol, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy et M. Iordanoff

ARTICLE 8 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des député-es écologistes prévoit de supprimer l'obligation de mettre en place des portes dérobées prévue par l'article 8 bis. En effet, si l'objectif de permettre aux services de renseignement d'avoir accès aux contenus des communications dans l'optique de lutter contre des menaces graves pour la sécurité publique est totalement compréhensible, la mise en place de portes dérobées ne permet pas uniquement aux services de renseignement de d'accéder aux communications mais bien à toute personne empruntant cette porte dérobée. Les bénéfices à attendre d'une telle mesure pour la lutte contre la criminalité organisée sont donc bien moindres que les risques pour la sécurité qu'elle fait courir.

Cette obligation est par ailleurs contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme, comme a eu l'occasion de le rappeler la Cour dans une décision du 13 février 2025 Podchasov c/ Russie en estimant que cette règle était contraire au droit au respect de la vie privée.